

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° II-2926

présenté par

M. Benoit, Mme Auconie, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Dunoyer,
M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Labille, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen,
Mme Sanquer, Mme Six, Mme Thill, M. Villiers, M. Warsmann et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant:****Mission « Transformation et fonction publiques »**

I. Le montant de la rémunération des fonctionnaires civils des administrations de l'Etat et des établissements publics, tout traitement et indemnités confondus, ne peut être supérieur à la rémunération du Président de la République.

II. Le I entre en vigueur à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1er janvier 2022.

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement fait partie des pistes d'économies proposées par le groupe UDI et Indépendants pour réduire la dépense publique.

Il s'inspire de la proposition de loi de Thierry Benoit (n°1803). Il s'agit de prévoir que les salaires des hauts fonctionnaires d'Etat ne peuvent pas dépasser celui du Président de la République, toutes primes incluses.

Le chiffrage de cette mesure est évidemment très difficile, mais elle pourrait générer plusieurs millions d'euros d'économies.